

Québec, le 28 mai 2001

Comité de résolution de conflits de compétence

Convention collective du secteur institutionnel et commercial

Article 5

Conflit de compétence relatif à l'exercice d'un métier, spécialité ou occupation.

Objet : Litige : Pose d'isolation coupe-feu dans manche (sleeve) dans les traverses de plancher, de mur et de plafond.

Chantier : Condominiums les Jardins Mérici à Québec

Dossier : 9235-00-04

MEMBRES DU COMITÉ : M. Jacques Labonté, président
Représentant syndical

M. Jules Gagné
Représentant syndical

M. André Turck
Représentant patronal



REQUÉRANTE : Poseurs d'isolant et des travailleurs de l'amiante, local 58

ÉTAIENT PRÉSENTS: MM. CLAUDE LAVICTOIRE, LOCAL 58
ANDRÉ SAVARD, LOCAL 58
CLAUDE CARON, LOCAL 9
PIERRE SAVARD, LOCAL 9

NOMINATION DU COMITÉ :

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.01.2 de la convention collective du secteur institutionnel et commercial, les membres du comité de résolution de conflits de compétence (ci-après « le comité ») ont été nommés pour disposer du litige entre le métier de calorifugeur et charpentier-menuisier au chantier Les Jardins Mérici à Québec. Les nominations ont été faites le 24 mai 2001.

CONSTAT DE CONFLIT D'INTÉRÊT:

Après vérification, les parties impliquées reconnaissent qu'il n'y a pas de conflit d'intérêt concernant l'audition de ce comité de résolution de conflits de compétence.

RAPPROCHEMENT DES PARTIES:

Le comité a tenté de rapprocher les parties afin de solutionner ce litige et il n'y a pas de possibilité d'entente.

VISITE DE CHANTIER :

Les parties s'entendent pour faire une visite du chantier les Condominiums Jardins Mérici phase V, au 845 Grande Allée, Québec.

Étaient présents au chantier, les membres du comité, les représentants cités plus haut et M. Jean-Pierre Ruel, représentant du propriétaire et maître d'œuvre.

M. Ruel nous a fait visiter le chantier et fourni les informations pertinentes aux travaux en litige.

L'AUDITION

L'audition des parties débute à 13h. en présence des membres du comité et des parties concernées par ce conflit.

ARGUMENTS DE LA PARTIE DEMANDERESSE

Claude Lavictoire et André Savard du local 58 déposent en liasse quatre lettres d'employeurs cotées P1 .

S'appuyant sur le règlement de la Formation et Qualification professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction pour le métier de calorifugeur, ils prétendent que les matériaux utilisés le long des tuyaux et des conduits de ventilation sont des isolants haute densité et haute température et que la fonction première de ces matériaux est d'agir comme coupe-feu. Ils mentionnent également que le fini protecteur, de type élastomère, a la même fonction que les isolants ci-haut mentionnés et doit donc être posé par le calorifugeur.

ARGUMENTS DE LA PARTIE DÉFENDERESSE

MM. Pierre Savard et Claude Caron du local 9 déposent un extrait, coté D1, du règlement sur la qualification professionnelle de la main d'œuvre de l'industrie de la construction pages 10, 16 et 17, concernant les juridictions du charpentier-menuisier et du calorifugeur.

Ils donnent des explications sur le paragraphe "e" de la définition du métier de charpentier-menuisier à l'effet que la pose des isolants leur appartient car ils servent aux fins de protection thermique et phonique, et que l'enduit de type élastomère sert pour empêcher le passage d'eau et de fumée.

RÉPLIQUES

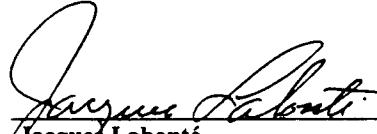
Les représentants du local 58 prétendent que les charpentiers-menuisiers peuvent installer des isolants traditionnels sur les murs intérieurs ou extérieurs mais non des isolants haute température.

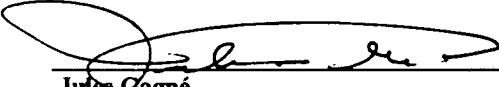
Les représentants du local 9 prétendent que l'isolation autour des conduits de ventilation peut être assimilée à un coffrage ou un support pour le béton de finition coulé au niveau de la dalle sur la partie supérieure.


DÉCISION

Après analyse des définitions des métiers concernés, après avoir tenu compte des arguments présentés par les deux parties et après avoir tenu compte des explications fournies par le représentant du propriétaire et maître d'œuvre à l'effet que les produits utilisés ont comme fonction d'agir comme coupe-feu et comme coupe-son selon les normes du Code National du Bâtiment, le comité en vient à la décision que la pose d'isolation thermique y compris la pose des finis protecteurs autour des tuyaux et des conduits de ventilation, tels que vus au chantier, relèvent du métier de calorifugeur.

Signé à Québec le 28 mai 2001


Jacques Labonté
Président


Jules Gagné
Représentant syndical


André Turck
Représentant patronal